



GROUPE DE TRAVAIL
"RUISELLEMENTS"
DE LA COMMISSION MIXTE INONDATION



Lancement du « GT Ruissellements » - CMI Forum d'expression

Jeudi 16 octobre 2025 – 14h

Une initiative qui entre dans le cadre des « **Groupes de Travail (GT)** » mis en place par la Commission Mixte Inondation

- Feuille de route élaborée à partir des besoins identifiés par les membres de la CMI
- GT animés ou co-animés par les organismes volontaires
- Pour chaque GT, une mission à formaliser avec des objectifs, un calendrier, une méthode de travail.

GT « Ruissellements »

- Co-animé par l'**ANEB** et la **FNCCR** pour une durée « déterminée ».

Pilotes :

- Pierre KOLDITZ, FNCCR
- Catherine GREMILLET, ANEB

- Objectif : Faciliter la gestion intégrée des ruissellements

Les risques liés aux ruissellements sont de plus en plus grands. Pour mieux gérer ces risques, il est néanmoins indispensable **d'appréhender les ruissellements de manière transversale et collective**, car les enjeux liés sont nombreux (et de plus en plus importants dans le contexte d'impact du changement climatique) et relèvent de nombreuses politiques publiques.

L'angle proposé est **OPERATIONNEL** : Accompagner l'action en territoires.

Méthode de travail

Identification des problématiques prioritaires de travail = **problématiques concrètes rencontrées sur les territoires.**

Pour chaque question :

- Mise en place d'un **comité de travail** avec des volontaires autour de cette question (15 à 20 maximum)
Objectif du comité de travail = préciser la question, réunir les ressources, les capitaliser pour mieux accompagner, organiser la diffusion. Il sera possible également que le GT émette des recommandations le cas échéant
Le comité de travail animera un **réseau d'acteurs** pour un panel le plus large possible de ressources, bien comprendre les méthodes de travail utilisées, etc

- Organiser un **webinaire de restitution** des travaux au réseau national

- Produire **un/des livrable(s)** de restitution des travaux.

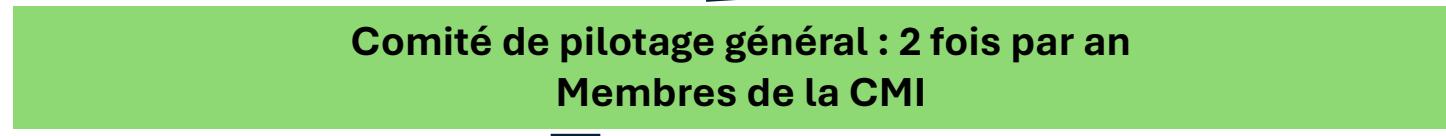
Un **réseau d'échanges, avec notamment un « centre de ressources »**, sera mise en place : RUISS-eaux & Territoires.

Le « GT » se réunira 1 ou 2 fois par an pour valider les questions, faire un suivi des travaux, étudier les perspectives de bilan.
Poursuite des travaux.

Des **échanges réguliers ANEB/FNCCR/GT et Ministères** seront organisés pour assurer un lien permanent entre les travaux du GT et les autres démarches le cas échéant.

GOUVERNANCE

Rôle = Valider les problématiques prioritaires, suivre les travaux, analyser les recommandations et le cas échéant les porter dans le cadre de la CMI



Objectif = accompagnement des collectivités dans l'exercice concret et opérationnel de leurs compétences et missions pour parvenir à une gestion intégrée, multi-niveaux et multi-enjeux.

- Missions :
- Préciser la problématique,
 - Réunir, analyser les ressources,
 - Organiser la capitalisation et la diffusion de manière pédagogique,
 - Relayer des propositions d'évolutions du cadre de gestion

- Comité de travail problématique 1 : quelques réunions
10 à 20 membres choisis sur appel à candidature
- Comité de travail problématique 2 : quelques réunions
10 à 20 membres choisis sur appel à candidature
- Comité de travail problématique 3 : quelques réunions
10 à 20 membres choisis sur appel à candidature
- Comité de travail problématique X : quelques réunions
10 à 20 membres choisis sur appel à candidature

Réseau
« RUISS-eaux & Territoires »

- Site internet
www.ruiss-eaux.org
(mise en ligne 2^e quinzaine de novembre)
- Webinaires (au moins 1 par problématique prioritaire), ateliers, etc

Expressions du réseau

88 contributions, dont 13 propositions de REX

- 8 acteurs nationaux
- 2 Départements
- 48 EPCI-FP (Métropoles, communautés urbaines, d'agglomération et de communes)
- 26 syndicats mixtes dont 19 syndicats de bassin versant
- 4 autres acteurs (AU, Etat déconcentré, Privé)

Beaucoup de questions liées au cadre juridique et financier, à de l'information (39 sur 128) :

- Nécessité de **mieux diffuser l'information existante** (petite expression en ce sens juste après par FNCCR)
=> **Espace ressources** qui va être mis en place, avec une animation ad'hoc

5 principales catégories de questions « opérationnelles »

- Diagnostic (données, compréhension des phénomènes, stratégie, etc) : 12
- Synergie de politiques publiques : 30
- Mobilisation des acteurs : 8
- Types de solutions possibles : 19
- Sujets techniques (ciblages actions sur zonages, adaptation/encadrement des constructions et aménagements, outils de suivi de gestion, etc) : 20



GROUPE DE TRAVAIL
"RUISELLEMENTS"
DE LA COMMISSION MIXTE INONDATION



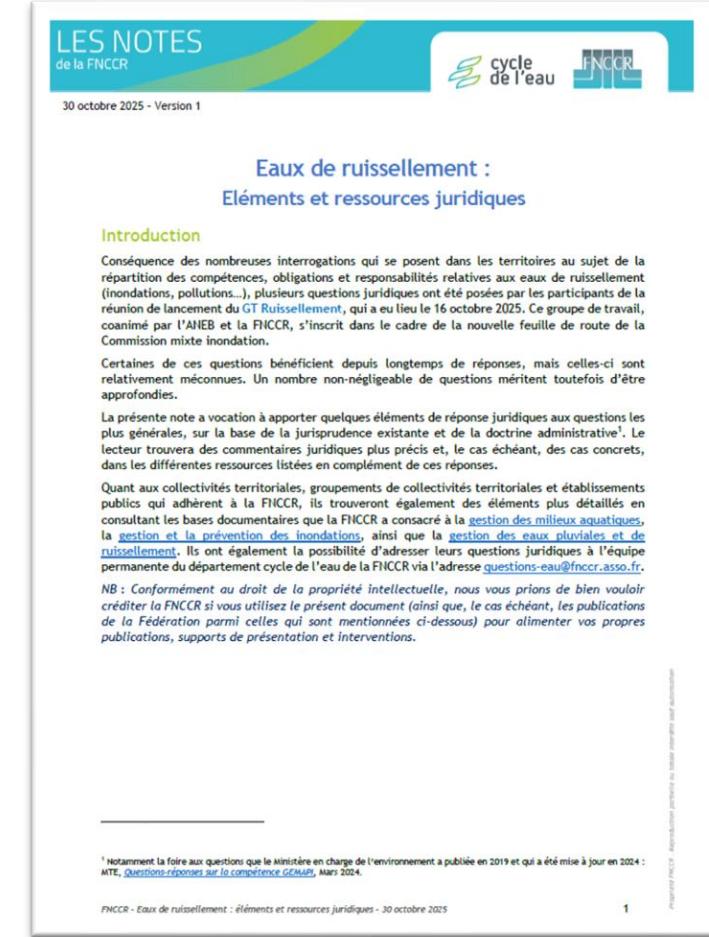
Des travaux juridiques existants ou en cours

Jeudi 16 octobre 2025 – 14h

Note de la FNCCR - Eaux de ruissellement : éléments et ressources juridiques

Quelques éléments de réponses aux questions générales (ou récurrentes) sur les eaux de ruissellement et renvoi vers des publications permettant de les approfondir :

- 1) Qui peut, voire doit, agir pour mettre en oeuvre des actions de maîtrise des eaux de ruissellement ?*
- 2) Peut-on mener et financer des actions de lutte contre les eaux de ruissellement dans le cadre de la compétence GEMAPI ?*
- 3) Comment intégrer les eaux de ruissellement dans les politiques d'urbanisme ?*
- 4) Qui est responsable des dommages provoqués par des eaux de ruissellement non-maîtrisées (inondations, coulées de boues) ?*
- 5) Comment financer les actions relatives à la maîtrise des eaux de ruissellement ?*
- 6) Comment fédérer les acteurs (publics et privé) ?*



LES NOTES de la FNCCR

30 octobre 2025 - Version 1

**Eaux de ruissellement :
Éléments et ressources juridiques**

Introduction

Conséquence des nombreuses interrogations qui se posent dans les territoires au sujet de la répartition des compétences, obligations et responsabilités relatives aux eaux de ruissellement (inondations, pollutions...), plusieurs questions juridiques ont été posées par les participants de la réunion de lancement du GT Ruissellement, qui a eu lieu le 16 octobre 2025. Ce groupe de travail, coanimé par l'ANEB et la FNCCR, s'inscrit dans le cadre de la nouvelle feuille de route de la Commission mixte inondation.

Certaines de ces questions bénéficient depuis longtemps de réponses, mais celles-ci sont relativement méconnues. Un nombre non-négligeable de questions méritent toutefois d'être approfondies.

La présente note a vocation à apporter quelques éléments de réponse juridiques aux questions les plus générales, sur la base de la jurisprudence existante et de la doctrine administrative¹. Le lecteur trouvera des commentaires juridiques plus précis et, le cas échéant, des cas concrets, dans les différentes ressources listées en complément de ces réponses.

Quant aux collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et établissements publics qui adhèrent à la FNCCR, ils trouveront également des éléments plus détaillés en consultant les bases documentaires que la FNCCR a consacrée à la [gestion des milieux aquatiques](#), la [gestion et la prévention des inondations](#), ainsi que la [gestion des eaux pluviales et de ruissellement](#). Ils ont également la possibilité d'adresser leurs questions juridiques à l'équipe permanente du département cycle de l'eau de la FNCCR via l'adresse questions-eau@fnccr.asso.fr.

NB : Conformément au droit de la propriété intellectuelle, nous vous prions de bien vouloir créditer la FNCCR si vous utilisez le présent document (ainsi que, le cas échéant, les publications de la Fédération parmi celles qui sont mentionnées ci-dessous) pour alimenter vos propres publications, supports de présentation et interventions.

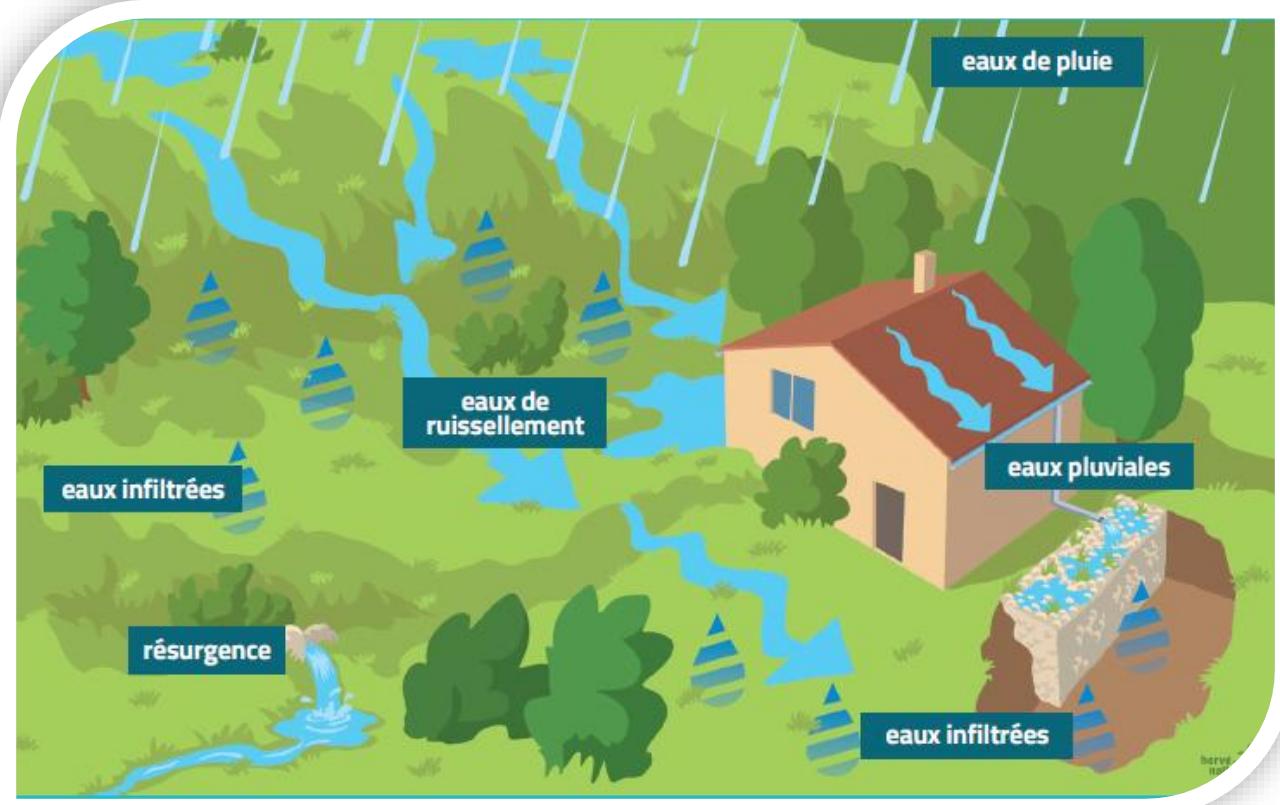
¹ Notamment la foire aux questions que le Ministère en charge de l'environnement a publiée en 2019 et qui a été mise à jour en 2024 : MTE, [Questions-réponses sur la compétence GEMAPI](#), Mars 2024.

FNCCR - Eaux de ruissellement : éléments et ressources juridiques - 30 octobre 2025

Absence de définition juridique des « eaux de ruissellement »

- **Eaux pluviales** : « Les eaux dites « pluviales » sont définies [...] comme *la partie de l'écoulement qui est « gérée » par des dispositifs dédiés (infiltration, stockage, collecte, transport, traitement éventuel) ; elles interagissent en permanence avec les eaux souterraines et les autres réseaux* ».
- **Eaux de ruissellement** : « Les eaux dites « de ruissellement » sont définies ici non pas à partir d'un processus physique d'écoulement sur une surface, mais comme *la partie de l'écoulement qui n'est pas « gérée » par des dispositifs dédiés* »

Pierre-Alain ROCHE, Rémi VELLUET, Yvan AUJOLLET, Jean-Louis HELARY et Nathalie LENOUVEAU, Gestion des eaux pluviales : Dix ans pour relever le défi, Tome 1 : Synthèse du diagnostic et propositions, Avril 2017



Crédits : FNCCR

La GEMAPI intègre les actions visant à prévenir les inondations par ruissellement

- « *Le législateur n'a pas prévu que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) soit partie intégrante de la compétence GEMAPI. Cela peut s'expliquer par le fait que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement est à la frontière de plusieurs champs d'intervention, selon qu'elle est, par exemple abordée du point de vue de la prévention des inondations ou de l'assainissement des eaux pluviales.*
- *Le rapport du Gouvernement au Parlement portant sur la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement aux fins de prévention des inondations d'avril 2018 clarifie les modalités de prise en compte des problématiques liées aux eaux pluviales et de ruissellement. Il indique en particulier que les actions visant à limiter les inondations liées au ruissellement peuvent être intégrées à la compétence GEMAPI et, dans ce cas, être financées par les dispositifs relevant de cette compétence (taxe GEMAPI notamment). Il rappelle aussi les outils disponibles, telles que les [PAPI] ou les [SAGE], et les financements associés » (Foire aux questions sur la GEMAPI, Mars 2024, p.19).*

Comment gérer les interférences entre les acteurs ?

Le plus simple est de déterminer quelle est la **finalité** des actions qu'on souhaite mettre en œuvre :

- **Prévenir les inondations** provoquées (en tout ou partie) par les eaux de ruissellement ?
- **Gérer les eaux pluviales des aires urbaines** situées à l'aval ?
- Eviter que la **voirie** ne devienne le **vecteur des dommages** provoqués par des eaux de ruissellement ou un **facteur aggravant** ?
- **Lutter contre les pollutions diffuses** dont les eaux de ruissellement sont les vecteurs ?

En l'absence d'actions, il convient de se questionner sur les responsabilités en jeu :

- Est-ce qu'un ouvrage public risque d'être le vecteur ou le facteur aggravant de dommages ? (**régime classique de responsabilité du maître d'ouvrage public**)
- Est-ce qu'il y a un enjeu de sécurité publique nécessitant que des mesures soient ordonnées au titre du pouvoir de police générale ? (**responsabilité de la commune ou de l'Etat pour carence fautive du maire ou du préfet**)
- Est-ce qu'un propriétaire foncier pourrait se voir reprocher d'avoir aggravé la servitude naturelle d'écoulement ? (**responsabilité civile**)



POUR UNE POLITIQUE TERRITORIALE
DE GESTION DES ÉCOULEMENTS
PLUVIAUX ET DE RUISSELLEMENT

**GROUPE DE TRAVAIL
"RUISELLEMENTS"
DE LA COMMISSION MIXTE INONDATION**

Note #juridique

La maîtrise des eaux de ruissellement : compétence, responsabilités et financement

Le 19 mai 2025

Aujourd'hui, la gestion des inondations par ruissellement est complexe, en raison de la diversité des compétences concernées (GEMAPI, urbanisme, missions hors-GEMAPI) et des acteurs impliqués.

Cette note a pour objectif de répondre aux interrogations des collectivités, de leurs groupements et des associations syndicales autorisées¹, en clarifiant les droits et les capacités d'intervention de chacun, les responsabilités respectives, ainsi que les possibilités de financement, en l'état du droit en vigueur. Cette note ne traitera pas des autres aspects de la maîtrise des eaux de ruissellement : préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, recharge des nappes, ...

Existe-t-il une « compétence ruissellement » ?

Il n'existe pas à proprement parler de « compétence ruissellement ». La maîtrise des eaux de ruissellement relève d'une des missions partagées entre les différentes collectivités territoriales et leurs groupements, comme les y habilité la loi². Plusieurs directions des ministères³ s'accordent pour considérer que ces dispositions fondent « l'intervention de tous les échelons de collectivités [...] pour motifs d'intérêt général ou d'urgence ».

Il ne s'agit ni d'une compétence obligatoire, ni d'une compétence exclusive.

Il conviendra toutefois de porter une attention particulière au principe d'exclusivité des compétences. L'habilitation donnée par la loi aux collectivités territoriales et leurs groupements ne les autorise pas à agir dans le domaine de compétence d'un autre. Par exemple, du fait du principe d'exclusivité, une commune ne peut pas assurer la maîtrise des eaux de ruissellement impactant une voie départementale.

Eaux pluviales ou eaux de ruissellement ?

Juridiquement, on distingue les eaux pluviales et les eaux de ruissellement pour identifier les échelons compétents. Sur la base d'une définition proposée par l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable⁴, les eaux dites « pluviales » sont définies comme la partie de l'écoulement qui est « générée » par des dispositifs dédiés (infiltration, stockage, collecte, transport, traitement éventuel) ; elles interagissent avec les eaux souterraines et canalisées.

Les eaux dites « de ruissellement » sont définies non pas à partir d'un processus physique d'écoulement sur une surface, mais comme la partie de l'écoulement qui n'est pas « générée » par des dispositifs dédiés. En pratique, même si chaque terme est différencié, les notions sont, à tort, utilisées de manière interchangeable.

¹ EPO-H-P, syndicats de communes et syndicats mixtes. La liste des groupements de collectivités territoriales est définie à l'article L511-1 du CGCT.

² Loi n°2014-87, 27 janvier 2014, art. 59, VII : « Les communes et les EPO-H-P exercent leur compétence [GEMAPI] sans préjudice ni de l'obligation d'entretenir régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain [...] ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires [...] ».

³ Code de l'environnement, article L227-7, I, 4^e : « La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ».

⁴ Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Direction Générale de la Prévention des Risques (Ministère de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, de la Forêt et de la Mer et de la Méthé) et Direction Générale des Collectivités Locales (Ministère de l'Intérieur).

⁵ MTECT, Questions-réponses sur la compétence GEMAPI, Mars 2024, p. 54.

⁶ CSECO, Gestion des eaux pluviales : Dix ans pour relever le défi - Tome 1 : Synthèse du diagnostic et propositions, Avril 2017, p. 15.



Replay : FNCCR, La maîtrise des eaux de ruissellement non-urbaines, une mission orpheline ?, Carrefour des gestions durables de l'eau (IdéalCO), 2025



7 livrets juridiques

Points abordés :

- Interventions dans les aires non-urbaines et en propriété privée
- Servitude naturelle d'écoulement : jurisprudence et limites
- Articulation avec les autres compétences du cycle de l'eau et de l'aménagement
- Responsabilités juridiques des acteurs locaux
- Règles et outils financiers
- Coopération entre acteurs publics et avec les acteurs privés

Publication (au-delà des adhérents de la FNCCR) le 18 novembre au Salon des Maires

**Questions-réponses sur la
compétence GEMAPI**
(gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)

Version du 1^{er} Mars 2024

L'attention des lecteurs est appelée sur le fait que le présent document reflète la législation et la réglementation en vigueur à la date de la présente mise en ligne

**Gestion des eaux pluviales :
Dix ans pour relever le défi**

Tome 1 : Synthèse du diagnostic et propositions

Rapport n° 010159-01
établi par

Yvan AUJOLLET, Jean-Louis HELARY, Pierre-Alain ROCHE (coordinateur) et Rémi VELLUET (CGEDD)
avec la collaboration de Nathalie LENOUVEAU (CEREMA)

Avril 2017

**GUIDE
DE
L'INTERCOMMUNALITÉ**
SEPTEMBRE 2025

- ANEB : Réalisation en cours - Cabinet SEBAN - de **10 fiches juridiques sur la responsabilité des Syndicats mixtes de BV**

DELIMITATION DE LA COMPETENCE ET MODALITE D'EXERCICE

Une inondation survenue en raison de ruissellements non maîtrisés peut-elle engager la responsabilité du gemapien ?

GESTION DES OUVRAGES

Quelles sont les règles à respecter dans la définition d'un système d'endiguement (composition, exploitation...) pour réduire/exclure les risques de mise en cause de la responsabilité en cas d'inondation ?

ARTICULATION DE LA COMPETENCE AVEC LES AUTRES ACTEURS INTERVENANT LORS DE LA GESTION DE CRISE

En cas de crise, quelles sont les mesures que le maire/le préfet doit adopter au titre de ses pouvoirs de police ?